

Saguenay, le 12 mai 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-02-01-1010074
400706839

Objet : Exploitation d'une sablière

32 H05-016

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 11 mars 2010, reçue le 15 mars 2010 et complétée le 30 avril 2010, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Exploitation d'une sablière située dans le canton Migneault, territoire non organisé, Lac Ashuapmushuan, MRC Le Domaine-du-Roy.

La superficie totale de la sablière est de 5.3 hectares, la profondeur moyenne à exploiter est de 3 mètres et la profondeur maximale à exploiter est de 4 mètres.

L'exploitation se fera, en tout temps, à 1 mètre au-dessus de la nappe phréatique.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire intitulé : « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'un procédé de concassage ou de tamisage », signé par M. Claude Langevin, ing. au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le 11 mars 2010, 11 pages et 3 annexes;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs ayant pour objet : « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, canton Migneault, territoire non organisé, MRC Le Domaine-du-Roy », signée par M^{me} Marie Bernard, géographe au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le 27 avril 2010, 1 page et 1 annexe.

**CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)**

– 2 –

N/Réf. : 7610-02-01-1010074
400706839

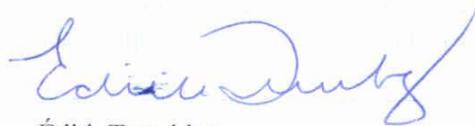
Le 12 mai 2010

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉT/JB/md

Édith Tremblay
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise du Saguenay – Lac-Saint-Jean